



VILLE DE PARMAIN (95620)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 4 AVRIL 2024

N° 2024/09

Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le 09/04/2024

ID : 095-219504800-20240404-DEL202409-DE



Date de convocation
28/03/2024

*L'an deux mille vingt-quatre, le quatre avril, à 19 heures 15, le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni salle Louis Lemaire, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Loïc TAILLANTER**, maire de Parmain.*

Nombre de conseillers

En exercice : 29
Présents : 19
Pouvoirs : 7
Votants : 26

PRÉSENTS :

Antoine SANTERO, Nadine CALVES, François KISLING, Valérie MICHEL, Alain PRISSETTE, Philippe TOUZALIN, Martine DESRY, Renée BOU ANICH, Evelyne DURET, Michel ARMAND, Jean-Luc JOLIT, Patrick LECHAT, Béatrice BELABBAS, Alexis PENPENIC, Michel DAMERVAL, Frédéric FÉZARD, Sébastien GUÉRINEAU, Solange FAUCOMPRES.

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

Sylvie LABUSSIÈRE donne pouvoir à François KISLING, Philippe DESRY donne pouvoir à Martine DESRY, Louise FEINSOHN donne pouvoir à Alain PRISSETTE, Naïma NAÏT-SEGHIR donne pouvoir à Valérie MICHEL, Amélie SANTERO donne pouvoir à Antoine SANTERO, Bernard PIERRON donne pouvoir à Loïc TAILLANTER, Dominique MOURGET donne pouvoir à Frédéric FÉZARD.

ABSENTS EXCUSÉS : Émilie PORTIER, Didier PONNET

ABSENTS : Caroline CHAZAL-MATHIEU

François KISLING a été désigné secrétaire de séance.

OBJET : Vote des taux d'imposition 2024

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code général des impôts et notamment ses articles 1639A et 1636B sexies ;
VU l'avis de la commission des finances du 21 mars 2024 ;
VU l'état n° 1259 fourni par la DGFIP en annexe ;
VU les taux votés en 2023 :

- Taxe foncière bâti : 37,18 %,
- Taxe foncière non bâti : 60,74 %,
- Taxe d'habitation des résidences secondaires : 21,77 %

VU la délibération du conseil municipal du 29 février 2024 sur la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires pour l'exercice 2024 ;

CONSIDÉRANT que la commune est appelée à voter trois taux pour l'année 2024, celui de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TF), celui de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), et celui de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) avant le 15 avril 2024 sur la même délibération afin de percevoir le produit à ce titre ;

CONSIDÉRANT les orientations prises dans le cadre du débat d'orientations budgétaires et l'équilibre du budget de l'exercice 2024 et après avis de la Commission des Finances en date du 21 mars 2024 ;

**Sur exposé de Monsieur le Maire,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
À L'UNANIMITÉ,**

- **FIXE** les taux d'imposition des contributions directes pour l'année 2024 comme suit :
 - Taxe foncière bâti : 37,18 %
 - Taxe foncière non bâti : 60,74 %
 - Taxe d'habitation des résidences secondaires : 21,77 %

« Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte ».



Loïc TAILLANTER,



Maire de PARMAIN

**Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2024

Taxes	Bases d'imposition effectives 2023 1	Taux de référence 2024 2	Taux plafonds 2024 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2024 4	Produits référence 2024 5	Taux votés 2024 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2024 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	8 197 136	37,18	99,30	8 595 000	3 195 621	37,18	3 195 621
Taxe foncière non bâties (TFNB)	43 136	60,74	158,95	46 600	28 305	60,74	28 305
Taxe d'habitation (TH)	519 724	21,77	59,48	441 900	96 202	21,77	96 202
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
			Total	3 320 128	3 320 128		
Taxe	Bases d'imposition effectives 2023	Taux de référence de TH 2024	Taux de majoration 2023	Bases d'imposition prévisionnelles 2024	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2024	Taux de majoration voté 2024	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2024)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	8	9	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité		37,18	
Taxe foncière non bâties (TFNB)	3 320 128	= 1,000 000	60,74	
Taxe d'habitation (TH)	3 320 128		21,77	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)			

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2024

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
		55 256		18 998	0	0	1 658 938	1 658 938

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2024

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2024
3 320 128		1 733 192		5 053 320

A CERGY-PONTOISE

Le 12 MARS 2024
Pour la Direction des Finances publiques,
JEAN-LUC BARCON-MAURIN
DIRECTEUR DEP. DES FINANCES

Le 04 avril 2024

Le 04 avril 2024
Pour la Commune,
Pour la Préfecture,



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière bâtie :			
a. Personnes de condition modeste	1 523		
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0		
c. Locaux industriels	7 506		
d. Logements sociaux : exo de longue durée	8 475		
Taxe foncière non bâtie	1 494		
Taxe d'habitation :			
a. Dotation pour perte de THLV	>>>		
b. Mayotte	>>>		

Cotisation foncière des entreprises :

a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire	>>>		
b. Base minimum			
c. Locaux industriels			
d. Autres allocations			

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière bâtie :		
a. Par le conseil municipal	481 060	
b. Par la loi		
Taxe foncière non bâtie :		
a. Par le conseil municipal	3 980	
b. Par la loi (terres agricoles)		
c. Par la loi (autres)		
Cotisation foncière des entreprises		
a. Par le conseil municipal		
b. Par la loi		

3. BASES DE TAXE D'HABITATION

a. Résidences secondaires et assimilées	441 900	
b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>	
c. Bases dégrévées hors locaux vacants	94 324	
d. Bases dégrévées locaux vacants		
e. Bases dégrévées majo THS		

4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLÔNES

a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Centrales électriques	
c. Centrales photovoltaïques	
d. Centrales hydrauliques	
e. Centrales géothermiques	
f. Transformateurs électriques	
g. Stations radioélectriques	
h. Installations gazières et autres	
i. Taxe sur les pylônes	55 256

5. RÉFORMES FISCALES

a. TVA prév. (compensation TH)	>>>
b. TVA prév. (comp. CVAE)	0
c. Coefficient correcteur	1,539632
d. Taux FB commune 2020	18,50
e. Taux FB département 2020	17,18

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2023 au niveau :		Taux plafonds de 2024	Taux des EPCI de 2023	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2024 (col. 13 - col. 14)
	national 11	départemental 12			
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,42	40,64	101,60	2,30000	99,30
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,82	67,46	168,65	9,70000	158,95
Taxe d'habitation (TH)	24,45	22,55	61,13	1,65000	59,48
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2024 au titre de laquelle...


a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

a. Tx moy. 75% départemental	12,77
b. Taux maximum de la majo	>>>

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de niveau :	
a. National	>>>
b. Communal	>>>
Taux maximum :	
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>
Taux de CFE perçue en 2023 par la commune d'agglomération, la communauté urbaine ou d'autres communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique	29,43

Envoyé en préfecture le 09/04/2024
 Reçu en préfecture le 09/04/2024
 Publié le 09/04/2024
 ID : 095-219504800-20240404-DEL202409-DE


RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*	11 536 847	x	21,77	=	2 511 572
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	44 570				
<small>*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats</small>					
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					81 170
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					13 374
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					2 606 116

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....					1 230 420
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....					380
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....					1 230 800

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	1 318 200	+	1 230 420	=	2 548 620
--	-----------	---	-----------	---	-----------

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	2 606 116	A	–	1 230 800	B	=	1 375 316
---	-----------	---	---	-----------	---	---	-----------

différence de ressources **D** = 1 + **E**

TFPB « après réforme » **C**

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.

Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.

Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.